

Arrêt

n° 308 934 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 21 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité congolaise, est arrivé en Belgique le 5 septembre 2019, muni d'un visa étudiant en vue de réaliser un master de bioingénieur en sciences agronomiques à l' UCLouvain. Il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 21 octobre 2022, sa demande de prolongation de son autorisation de séjour étudiant est transmise à la partie défenderesse.

1.3. Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de prendre une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à son encontre et l'a invité à faire valoir d'éventuelles « informations importantes ».

1.4. Le 23 juin 2023, le requérant a adressé à la partie défenderesse son courriel « droit d'être entendu ».

1.5. Le 23 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 05.09.2019 muni de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre un Master Bioingénieur en sciences agronomiques auprès de l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2019-2020. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 08.10.2019 valable jusqu'au 31.10.2020 renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. L'intéressé sollicite une prolongation de son séjour pour une quatrième année d'études sur base d'une inscription toujours en Master Bioingénieur en sciences agronomiques auprès de l'Université Catholique de Louvain pour l'année académique 2022- 2023.

L'intéressé a validé respectivement 27/55 crédits, 34/60 crédits et 5/59 crédits en Master Bioingénieur en sciences agronomiques auprès de l'Université Catholique de Louvain au terme de l'année académique 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Ainsi, l'intéressé dispose de 66 crédits à faire valoir au terme de trois années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 02.06.2023 et l'intéressé y a répondu par courriel le 23.06.2023.

L'intéressé explique être boursier de l'Institut International d'Agriculture Tropicale IIAT au Congo. Il affirme ne pas avoir trouvé de promoteur à l'UCL qui acceptait de traiter le sujet de son mémoire conclu avec l'IIAT, ce qui aurait eu pour conséquence « la suppression de tous ses avantages comme agent de formation ». Cependant, l'intéressé ne produit aucun élément relatif à la réception de refus de potentiels promoteurs pour le sujet qu'il souhaitait traiter ni de document relatif à « la suppression de tous ses avantages comme agent de formation » de la part de l'IIAT.

L'intéressé affirme avoir rencontré des difficultés dans le cadre du passage à l'enseignement à distance dans le contexte de la crise sanitaire Covid 19. Néanmoins, l'intéressé ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.

L'intéressé explique avoir rencontré des difficultés du fait de la suppression de sa bourse versée par l'IIAT au cours de l'année académique 2021-2022 et avoir été confronté à des problèmes familiaux car il serait l'aîné d'une fratrie de 11 enfants. Il explique que cette situation a engendré des problèmes psychologiques affectant le bon déroulement de ses études. Cependant, l'intéressé ne produit aucun élément afin d'appuyer ses propos relatifs aux problèmes familiaux rencontrés ou la suppression de sa bourse versée par l'IIITA pour l'année académique 2021-2022. Par ailleurs, l'intéressé ne produit aucun élément relatif à la sollicitation d'une aide psychologique dans ce cadre afin d'être mesuré de suivre ses études dans les meilleures conditions.

L'intéressé explique avoir trouvé une thématique de mémoire conciliant les aspirations de l'IIAT et la volonté d'accompagnement d'un promoteur de l'UCL mais que sans titre de séjour renouvelé pour l'année académique 2022-2023, il aurait été dans l'impossibilité de se rendre au Congo afin de prélever un

échantillon nécessaire à la réalisation de son travail de fin d'études. Il aurait alors demandé à des collègues chercheurs auprès de l'INERA (Institut National pour l'Etude et la Recherche Agronomique) présents sur place de lui envoyer les échantillons mais ceux-ci auraient rencontré un problème de douane. Ainsi, il n'aurait pas pu présenter son mémoire comme prévu en janvier 2023 ni en juin 2023. Il aurait alors changé de sujet de mémoire et la défense de celui-ci aurait été fixée au 30.08.2023. Cependant, l'intéressé ne produit aucun élément probant relatif aux problèmes de douane mentionnés ou à un changement de sujet de mémoire afin d'appuyer ses propos.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé mentionne avoir rencontré des problèmes psychologiques au cours de l'année académique 2021-2022 mais ne fait mention d'aucune traitement en cours qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée.»

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 23.08.2023 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé mentionne avoir rencontré des problèmes psychologiques au cours de l'année académique 2021-2022 mais ne fait mention d'aucune traitement en cours qui représenterait un obstacle à la présente décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : du droit fondamental à la vie privée et familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») et 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; des articles 61/1/4 et 74/13 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »); de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ; des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de proportionnalité ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ; du principe de collaboration procédurale ».

2.2. Après un rappel théorique de la portée des normes et principes visés au moyen, le requérant soutient, dans une première branche, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant le premier acte attaqué « par le fait que « l'intéressé dispose de 66 crédits à faire valoir à l'issue de trois années d'étude de Bachelier », alors [qu'il] n'est pas inscrit pour un bachelier mais pour un master ». Il énonce que « cette motivation est manifestement erronée » et qu'elle « laisse penser que la partie défenderesse a analysé [sa] situation comme s'il était étudiant en bachelier et non en master ». Il argue qu'il est « totalement différent de jauger l'avancée des études en master et en bachelier, le nombre d'années, les cours et obligations étant différentes, et le premier comporte la rédaction d'un mémoire de fin d'études qui porte sur un nombre considérable de crédits ». Selon lui, « [u]ne motivation qui porte à confusion sur les études poursuivies et prises en compte par la partie défenderesse, est biaisée sur un élément fondamental, et doit entraîner l'annulation de la décision ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant fait grief au premier acte attaqué d'être basé « sur le fait [qu'il] n'a pas déposé de preuves matérielles à l'appui de certains de ses motifs formulés dans le cadre de son « droit d'être entendu », sans que la partie défenderesse n'ait cherché à rassembler davantage de documents et/ou informations [...] après avoir reçu ses explications et avant de statuer, sans avoir dûment tenu compte des arguments fournis [...], et en exigeant dans [son] chef un comportement disproportionné qui s'apparente à l'ajout de conditions légales ». Il estime qu'en recevant le courrier « droit d'être entendu » visé au point 1.3., il « ne pouvait s'attendre à de telles exigences quant aux pièces à produire ». Il expose également qu'il « a fourni des explications circonstanciées et crédibles, et la motivation de la partie défenderesse pour écarter ses justifications - en substance qu'il n'y a pas telle ou telle pièce - n'est pas suffisante ». Le requérant reprend une partie de la motivation du premier acte attaqué et argue que si « la partie défenderesse avait collaboré et s'était adressée [à lui] après l'envoi de ses informations et éléments pour obtenir les documents et/ou informations additionnels qu'elle estimait nécessaire avant de pouvoir statuer, [il] aurait fait notamment valoir que : les refus des promoteurs potentiels [...] n'ont pas été explicites mais ont pris la forme d'absences de réponse, d'où le fait qu'il ne sait pas produire les refus comme tels ; que ce sont toutefois bel et bien des refus puisqu'une absence de réponse s'apparente, dans un tel cas, manifestement à un refus ; la suppression des avantages liés à la fonction d'agent de formation par l'HAT signifie [qu'il] a perdu la bourse qui lui avait été octroyée ; que cette bourse lui avait été donnée pour [qu'il] suivre sa formation en Belgique ; que cette formation visait expressément le mémoire [qu'il] avait décidé de rédiger initialement ; qu'il a donc perdu le financement octroyé suite à un changement de sujet de mémoire ; qu'il a dû, comme il l'a exposé dans son « droit d'être entendu », trouver un nouveau moyen de financer ses études ; pour ses problèmes familiaux, que sa mère a des problèmes de santé, que sa sœur doit bénéficier de soins médicaux, et que ses différents frères et sœurs au pays ont besoin d'argent pour suivre des formations et études ; [qu'il] a dû envoyer de l'argent et que ses problèmes familiaux lui ont beaucoup accaparé l'esprit et son temps ; quant aux problèmes de douane, [il] a un document qui constitue à tout le moins un début de preuve de ce qu'il avance (pièce 5) ; que c'est un début de preuve qu'il a tenté de faire venir en Belgique des micro boutures de manioc, mais que ses échantillons ont été arrêtés et « saisis » à la frontière ». Il considère que « la motivation ne suffit pas à écarter [ses] justifications ».

Il estime par ailleurs que « la partie défenderesse analyse mal et ne tient pas dûment compte des arguments [...] invoqués [...] à l'appui de son « droit d'être entendu » ». Il rappelle les difficultés rencontrées dans le cadre de la crise du Covid-19 et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir « compte des problèmes d'adaptation qu' [il] a évoqué [...] (il devait s'accommoder à un nouveau système qui ne lui était pas familier) » et de se limiter « à déclarer à cet égard que l'intéressé n'a pas démontré avoir sollicité une aide pédagogique, alors qu'on ne peut raisonnablement considérer qu'il faut prouver avoir demander une aide pédagogique pour établir les difficultés - évidentes - liées à un enseignement à distance lorsqu'on est un étudiant étranger peu au fait de ces technologies et ce mode d'enseignement ». Il ajoute « []a partie défenderesse refuse de prendre en compte ces difficultés pour des motifs qu'on ne peut considérer suffisants ni adéquats : de telles difficultés - notoires pour beaucoup d'étudiant - ne peuvent pas être remises en question du simple fait [qu'il] ne prouve pas avoir demandé une aide pédagogique ». Il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interpeller sur ce point et soutient qu'on « ne peut raisonnablement attendre de lui, a fortiori au vu de l'invitation « droit d'être entendu », qu'il détaille et prouve ce qu'il aurait cherché à mettre en place il y a plusieurs années suite aux mesures prises dans le cadre de la pandémie ».

Il expose que « la partie défenderesse déclare erronément que « l'intéressé ne produit aucun élément probant relatif aux problèmes de douane mentionnés ou à un changement de sujet de mémoire afin d'appuyer ses propos » » et rappelle qu'il « a produit à l'appui de sa réponse de « droit d'être entendu » notamment un document provenant de l'HTA (daté du 25 mars 2019; pièce 8a) qui indique le sujet de mémoire initial [...] (« Breeding Cassava in Democratic Republic of Congo for Resistance to Cassava Mosaic Disease (...) and Cassava Brown Streak Disease (...) Using Molecular Markers ») ainsi qu'un autre document rédigé par [son] promoteur, le professeur Claude BRAGARD (daté du 14 décembre 2021 ; pièce 8b) qui indique un nouveau titre de mémoire (« Screening of cassava varieties for Cassava bacterial blight (CBB)

according to différences strains of the bacterium Xanthomonas phaseoli pv. manihotis ») ». Il précise qu'il « peut produire de tels documents, qui contredisent l'analyse de la partie défenderesse ».

Le requérant estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en exigeant qu'il démontre « avoir tout mis en oeuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique (...) afin de suivre ses études dans les meilleures conditions » ou encore qu'il produise des « éléments relatifs à la sollicitation d'une aide psychologique dans ce cadre afin d'être en (sic) mesure de suivre ses études dans les meilleures conditions ». Il considère que « la partie défenderesse présente une motivation inadéquate : des difficultés psychologiques peuvent exister indépendamment d'un suivi psychologique et a fortiori d'un document en attestant », qu'il « est notoire que toute personne en difficulté psychologique ne se présente pas forcément, d'initiative ou d'emblée, auprès d'un service en vue de l'aide », que c'est « d'autant plus le cas pour un étudiant, étranger, dans le cadre d'une pandémie, et disposant de moyens financiers limités » et qu'écartez « les difficultés psychologiques exposées - avec crédit - par le requérant, pour les motifs exposés dans la décision, n'est ni adéquat ni suffisant ». Selon lui, si la partie défenderesse « souhaitait exiger un tel comportement de [sa] part elle aurait dû, en vertu de son devoir de collaboration procédurale, indiquer utilement à l'intéressé et l'informer de ce qu'elle attendait de sa part ».

Il soutient qu'il « n'est pas raisonnable et il est contraire au principe de proportionnalité de tenir rigueur du manque de crédits assimilés [...] pendant les trois années d'étude difficiles traversées », il rappelle qu'il « a validé 79 crédits (66 au moment de la prise de décisions), ce qui doit être considéré comme suffisant vu les épreuves traversées », ajoute que « [s]on année académique à venir (2023-2024) est quant à elle porteuse d'espoir [puisque] il a bientôt terminé son mémoire et qu'il a validé encore 13 crédits l'an dernier (pièce 6) » et argue que « [l']absence de 41 crédits ne devrait pas [le] préjudicier ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant affirme que la partie défenderesse « méconnait l'article 74/13 LE ainsi que ses obligations de motivation et de minutie, lus de manière combinée avec l'article 8 CEDH et les articles 7 et 52 de la Charte, en ce qu'elle n'a pas analysé ni pris en compte la vie privée [...] développée sur le sol belge depuis son arrivée dans le cadre de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ». Il fait grief au second acte attaqué de ne pas être motivé au regard de sa vie privée alors que la partie défenderesse « sait [qu'il] est arrivé en Belgique en 2019 et qu'il a passé près de 4 ans en Belgique ». Il rappelle que depuis son arrivée en Belgique, il « a bâti et développé un réseau social important, d'amis et de « collègues » notamment à l'université » et réitère son argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait en tenir compte.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant des deux premières branches du moyen unique, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants ; [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de cette même loi mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit, quant à lui, qu' : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^e, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant n'a validé que 66 crédits en 3 années d'études alors qu'il aurait dû en valider au moins 120. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. En effet, s'agissant de la mention du premier acte attaqué selon laquelle « *l'intéressé dispose de 66 crédits à faire valoir au terme de trois années d'études en Bachelor* », force est de constater qu'elle s'apparente à une simple erreur matérielle, laquelle ne saurait entacher la légalité dudit acte. La seule lecture de cette décision fait apparaître que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 104, §1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel vise bel et bien les étudiants inscrits en master. Le requérant ne peut dès lors être suivi en ce qu'il affirme que l'erreur matérielle susvisée constitue une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. Quant à l'argumentation développée en deuxième branche, par laquelle le requérant fait notamment grief au premier acte attaqué d'être basé « *sur le fait [qu'il] n'a pas déposé de preuves matérielles à l'appui de certains de ses motifs formulés dans le cadre de son « droit d'être entendu »* » et reproche à la partie défenderesse d'indiquer « *pour écarter ses justifications - en substance qu'il n'y a pas telle ou telle pièce - n'est pas suffisante* », de mal analyser et de ne pas tenir « *dûment compte des arguments [...] invoqués [...]* », le Conseil observe que les éléments développés par le requérant à l'occasion de son « droit d'être entendu » n'ont pas été « exclus » du raisonnement de la partie défenderesse mais ont, au contraire, été pris en compte par cette dernière. La circonstance que le requérant ne partage pas son analyse à cet égard ne saurait emporter la démonstration de la violation de l'obligation de motivation en l'espèce. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande de renouvellement de son titre de séjour à en apporter lui-même la preuve. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en relevant l'absence de preuve appuyant les arguments développés par le requérant lors de l'exercice de son « droit d'être entendu », eu égard, notamment, à la sollicitation d'une aide psychologique en réponses aux problèmes psychologiques qu'il avance.

Il n'est au demeurant pas contesté que dans le cadre tant de sa demande de renouvellement que de son courriel « droit d'être entendu », le requérant a eu la possibilité de produire l'ensemble des éléments qu'il estimait utile de faire valoir en vue du renouvellement de son titre de séjour. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son devoir de collaboration procédurale à cet égard.

Il convient en outre de rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir davantage interpellé le requérant, avant l'adoption du premier acte attaqué. C'est dès lors sans pertinence que le requérant indique que si « *la partie défenderesse avait collaboré et s'était adressée [à lui] après l'envoi de ses informations et éléments pour obtenir les documents et/ou informations additionnels qu'elle estimait nécessaire avant de pouvoir statuer, [il] aurait fait notamment valoir que [...]* », qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'interroger sur les éléments invoqués dans son courriel « droit d'être entendu » et qu'on « *ne peut raisonnablement attendre de lui, a fortiori au vu de l'invitation « droit d'être entendu », qu'il détaille et prouve ce qu'il aurait cherché à mettre en place il y a plusieurs années suite aux mesures prises dans le cadre de la pandémie* ».

S'agissant particulièrement des difficultés rencontrées dans le cadre de la crise du Covid-19 et des problèmes d'adaptation évoqués, le premier acte attaqué énonce : « *L'intéressé affirme avoir rencontré des difficultés dans le cadre du passage à l'enseignement à distance dans le contexte de la crise sanitaire Covid 19. Néanmoins, l'intéressé ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions* ». Le requérant reste en défaut de contester utilement cette motivation, se contentant d'affirmer que « *de telles*

difficultés - notoires pour beaucoup d'étudiant - ne peuvent pas être remises en question du simple fait [qu'il] ne prouve pas avoir demandé une aide pédagogique ».

Quant à la circonstance que le requérant dispose, « *quant aux problèmes de douane, [d'] un document qui constitue à tout le moins un début de preuve de ce qu'il avance* (pièce 5) », il convient de relever que ce document est communiqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). La circonstance qu'il ait bel et bien « *produit à l'appui de sa réponse de « droit d'être entendu » notamment un document provenant de l'HTA* (daté du 25 mars 2019; pièce 8a) qui indique le sujet de mémoire initial [...] ainsi qu'un autre document rédigé par [son] promoteur, le professeur Claude BRAGARD (daté du 14 décembre 2021 ; pièce 8b) qui indique un nouveau titre de mémoire [...] » ne peut raisonnablement énerver les constats dressés dans le premier acte attaqué, selon lesquels le requérant n'a pas produit d' « *élément probant relatif aux problèmes de douane mentionnés ou à un changement de sujet de mémoire afin d'appuyer ses propos* ».

Le Conseil souligne de surcroît que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision litigieuse, autrement que péremptoirement. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Il n'indique pas davantage les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'elle invoque.

3.3.3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il convient également de rappeler que le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes : « *L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

3.3.3.2. En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué expose qu' « *il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé mentionne avoir rencontré des*

problèmes psychologiques au cours de l'année académique 2021-2022 mais ne fait mention d'aucune traitement en cours qui représenterait un obstacle à la présente décision » et indique donc comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la vie familiale, de l'état de santé du requérant et de l'intérêt supérieur de l'enfant. La motivation est dès lors suffisante et adéquate.

Partant, il n'y a ni violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni violation de l'obligation de motivation formelle.

S'agissant de la vie privée alléguée par le requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En termes de requête, le requérant se borne à faire grief au second acte attaqué de ne pas être motivé au regard de sa vie privée alors que la partie défenderesse « *sait [qu'il] est arrivé en Belgique en 2019 et qu'il a passé près de 4 ans en Belgique* » et rappelle que depuis son arrivée en Belgique, il « *a bâti et développé un réseau social important, d'amis et de « collègues » notamment à l'université* ». Ce faisant, il reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée auquel porterait atteinte le second acte attaqué au sens de l'article 8 de la CEDH. Au demeurant, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK,greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD